

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D31, D1118, D13, D418, D469, D224, D611A, D3, D709, D32, D327, D169, D27, D718, D205, D105, D423 et D311

Commune de Armissan, Salles-d'Aude, Narbonne, Ouveillan, Moussan, Bizanet, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, La Palme, Gruissan, Leucate, Fleury, Peyriac-de-Mer et Raissac-d'Aude
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 10/04/2026 émise par l'entreprise SMDA Occitanie

CONSIDÉRANT que lors du ramassage des arbres suite à la tempête Nils, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/04/2026 et jusqu'au 29/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D31 du PR 2+0558 au PR 2+0560 et du PR 10+0397 au PR 11+0450
- D1118 du PR 19+0999 au PR 20+0001 et D311 du PR 0+0509 au PR 0+0511
- D13 du PR 3+0200 au PR 3+0750 et du PR 13+0650 au PR 13+0750
- D418 du PR 2+0021 au PR 2+0023 et D469 du PR 1+0599 au PR 1+0601
- D224 du PR 1+0940 au PR 2+0005 et D611A du PR 8+0869 au PR 8+0871
- D3 du PR 41+0860 au PR 44+0650 et D709 du PR 5+0432 au PR 9+0100
- D32 du PR 4+0437 au PR 10+0275 et D327 du PR 0+0230 au PR 1+0950
- D169 du PR 5+0324 au PR 5+0326 et D27 du PR 22+0139 au PR 22+0141
- D718 du PR 2+0900 au PR 3+0600 et D205 du PR 4+0120 au PR 8+0538
- D105 du PR 1+0399 au PR 1+0401 et D423 du PR 1+0279 au PR 1+0281

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SMDA Occitanie sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CM 44 (chantier mobile)

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 10 avril 2026
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
Le Directeur des routes
et des

Fabien PARDES
Fabien PARDES